

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 17 décembre 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/dossier : 25I057HK**

---

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 29 novembre dernier, visant l'obtention du :

«...tableau s'intitule superficies assurées de blé par région administrative et par variétés ».

En réponse à votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le tableau visé. Nous souhaitons toutefois porter à votre attention que depuis l'année 2022, la déclaration du cultivar (variétés) n'est plus obligatoire lors de la déclaration des superficies assurées. Par conséquent, l'information relative aux variétés peut être partielle ou absente pour certaines régions ou années récentes.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après nommée la « *Loi sur l'accès* »), vous disposez de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte de l'article précité ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]  
Hanen Khaldi  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.